

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie de MATHA-Champs du Chateau

26 rue Pascale Combeau
BP 10
16100 Cognac

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007205481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement Distillerie de MATHA-Champs du Chateau implanté 77, rue des Champs du Chateau 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie de MATHA-Champs du Chateau
- 77, rue des Champs du Chateau 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007205481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATHA exploite, sur la commune de Cognac, des chais de stockage d'alcool de bouche soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Lettre du 27/02/2018, article Bordereau préfectoral avec PAC	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.1.2	Sans objet
4	Cuves inox	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7	Sans objet
6	Matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.3	Sans objet
8	Moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.2	Sans objet
9	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence notamment la nécessité :

- de mettre à jour le tableau de classement du site ;
- de mettre à jour les plans du site ;
- de condamner tout stockage d'alcool dans le chai 3 contigu à des tiers ;
- de pouvoir confiner l'ensemble des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Lettre du 27/02/2018, article Bordereau préfectoral avec PAC
Thème(s) : Risques accidentels, Installations déclarées
Prescription contrôlée : 493,84 m ³ d'alcool de bouche soumis à déclaration.

Constats :

D'après les informations fournis le jour de l'inspection, la quantité maximale d'alcool de bouche stockée sur le site était de 380,8 m³, répartie de la manière suivante :

- chai 1 : 184 m³ ;
- chai 2 : 43,1 m³ ;
- chai 3 : 54,1 m³ ;
- chai 4 : 99,7 m³.

Le jour de l'inspection, les quantités d'alcool réellement stockées dans les chais étaient de :

- 100 m³ dans le chai 1 ;
 - 30 m³ dans le chai 2 ;
 - 30 m³ dans le chai 3 ;
 - 13 m³ dans le chai 4 ;
- soit 173 m³ d'alcool en tout.

Lors de l'inspection, il a également été constaté la présence de matières combustibles (cartons, matières plastiques,...) stockés dans des cellules en dehors des chais. Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'afin de ne pas être soumis à la réglementation ICPE et notamment à la rubrique 1510, le stockage de ces matières est inférieur à 500 tonnes.

Par courrier du 6 juin 2024, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que le chai 3, du fait que celui-ci est contigu à des tiers, a été intégralement vidé des volumes d'alcool qu'il contenait, et que par conséquent, la capacité maximale de stockage est maintenant de :

- 184 m³ dans le chai 1 ;
 - 43,1 m³ dans le chai 2 ;
 - 99,7 m³ pour le chai 4 ;
- soit au total 326,80 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de déposer un porter à connaissance afin de mettre à jour le tableau de classement du site par rapport aux quantités d'alcool stockées dans les chais et aux quantités de matières combustibles stockées au titre de la rubrique 1510.

L'exploitant détaillera également les interdictions de stockage d'alcools dans le chai 3 contigu à des tiers et il précisera le devenir de ce chai.

L'absence de réalisation de l'action supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de plans tenus à jour de l'installation précisant entre-autres pour chaque partie de l'installation la superficie, la nature des éléments qu'elle comprend (stockage d'alcool, produits finis, matières sèches,...) et leurs caractéristiques (volume, poids,...). Une copie de ce plan sera adressée au service du SDIS.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les plans de l'installation ont été réalisés et transmis au SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les plans de l'installation nécessitent d'être mis à jour puis d'être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 16.</p> <p>L'absence de réalisation de cette action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement des chais par rapport aux tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection une note prouvant que les prescriptions du paragraphe 2 dudit article (distances d'éloignement par rapport aux tiers) sont respectées, sinon des solutions alternatives devront être proposées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le chai 3 est accolé à des tiers. L'exploitant s'est engagé, par courrier du 29 mai 2024, à vider ce chai des 30 m³ d'alcool qui y sont actuellement stockées, pour le 4 juin 2024, sachant que ce chai ne comporte plus que quelques tonneaux éloignés du mur mitoyen avec les tiers, les autres installations de stockage d'alcool ayant été démantelées.</p> <p>Par courrier du 6 juin 2024, l'exploitant a attesté que le chai 3 a été intégralement vidé des volumes d'alcool qu'il contenait.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il ne devra plus y avoir de stockage d'alcool de bouche dans le chai 3. Ces éléments sont à préciser dans le porter à connaissance mentionné au point de contrôle 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuves inox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les cuves inox sont mises à la terre. Elles devront l'être au plus tard sous 1 mois. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.

Constats :

Lors de l'inspection, cette prescription était respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les chais sont sous rétention interne, des orifices sont existants dans la rétention du chai 1. L'exploitant en informera l'inspection (photographie). De plus, l'exploitant devra faire vérifier qu'en cas de débordement de la cuvette de rétention, les effluents ne se dirigent pas vers la propriété des tiers, des bâtiments habités ou occupés par des tiers ou des points des services de secours. Une note sera adressée à l'inspection sous 3 mois, sinon des solutions seront proposées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les chais sont sur rétention et que les orifices présents dans la rétention du chai 1 ont été bouchés. L'exploitant nous a indiqué qu'en cas de débordement des rétentions les effluents iraient dans les caniveaux de la ville.

Par courrier du 6 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'afin d'avoir un volume de confinement suffisant, dans les rétentions internes, au regard du guide D9A, il conviendrait de rehausser les murs des rétentions de 18 cm pour les porter à 88 cm.

Dans ce même courrier, l'exploitant précisait qu'avant de communiquer un calendrier de réalisation, il souhaitait faire valider ces éléments lors du rendez-vous avec le commandant Lelong du SDIS programmé le 11 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre en place des dispositions, pour qu'en cas de débordement des effluents des rétentions, les effluents ne soient pas canalisés vers les caniveaux de la ville.

L'exploitant s'assure de pouvoir confiner en interne des chais l'ensemble des effluents résultants de la lutte contre un incendie.

Le détail des travaux à mener doit être détaillé dans le porter à connaissance mentionné dans le point de contrôle 1.

L'absence de réalisation de cette action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de matières combustibles dans les chais

Prescription contrôlée :

Constat lors de la précédente inspection :

Dans un chai, des matières combustibles sont présentes. Elles doivent être évacuées au plus tard sous 1 mois. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater l'absence de matières combustibles stockées dans les chais, autres que l'alcool stocké et ses contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques

Prescription contrôlée :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant, le jour de la visite précédente n'a pas pu fournir le rapport de vérifications des installations électriques et de mise à la terre des équipements. Ce rapport sera fourni à l'inspection sous 1 mois. Si celui-ci met en évidence d'éventuelles non-conformités, elles devront

être levées au plus tard sous 3 mois. Une copie des factures sera alors adressée à l'inspection.

Constats :

Les installations électriques et les mises à la terre sont vérifiées chaque année d'après l'exploitant. Lors de la dernière vérification des installations électriques et des mises à la terre, en novembre 2023, 8 observations ont été relevées. Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport de contrôle des installations électriques et des mises à la terre précisant que 6 des 8 observations relevées lors du contrôle de novembre 2023 ont été prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de procéder à un nouveau contrôle des installations électriques, dont le rapport devra être envoyé à l'inspection des installations classées, permettant d'attester que les mises en conformité par rapport aux observations du dernier rapport de vérification des installations électriques ont été soldées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Constat lors de la précédente inspection :

Dans la configuration actuelle des chais, ceux-ci n'en forment qu'un et la surface est à priori, supérieure à 300 m². Si tel est le cas, un extincteur de 50 kg sur roue doit être mis en place sous 1 mois .

Constats :

Lors de l'inspection, deux extincteurs sur roue de 50 kg étaient présents dans les chais 2 et 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externe contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Constat lors de la précédente inspection :

L'exploitant fera valider par les services du SDIS ses moyens de lutte externe contre l'incendie. Cette fiche sera adressée au plus tard à l'inspection sous 3 mois.

Constats :

L'inspection a adressé un courriel, le 27 mai 2024, au SDIS 16 afin de valider les moyens de lutte externe contre l'incendie du site calculé par l'exploitant à 120 m³ sur 2 heures. Le SDIS a confirmé par courriel, ce même jour, qu'il se rendrait sur le site, le mardi 11 juin 2024 à 14h, afin de regarder le volet défense incendie des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, l'avis du SDIS sur les moyens de lutte externe contre l'incendie du site, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite